



N° 63

AVRIL 2014

*Pour être respecté
professionnellement :
Soyons unis !*

Sommaire :

- **Non à l'austérité sociale** p. 3
- **Tribune : Mettre un terme à l'expatriation économique du tournage des films d'initiative française** p. 4
- **Représentativité du SNTPCT** p. 8
- **Mettre un terme au démantèlement de la réglementation du CNC** p. 9
- **Statistiques du CNC : un nombre élevé de films dépourvus de tout préfinancement d'un télédiffuseur** p. 16
- **Requêtes visant à obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension du 1^{er} juillet 2013 déposées par l'APFP, la F3C-CFDT et le Conseil d'administration de la SRF**..... p. 18
- **Salaires minima dans la production cinématographique : l'heure est à l'action...** p. 20
- **Films d'animation, story-board : mettre un terme aux pratiques de travail dissimulé** p. 21
- **Assedic – Accord du 22 mars 2014 : la motion du SNTPCT** p. 23
- **Assedic : les ouvriers, techniciens et réalisateurs de la production de films publicitaires exclus de l'Annexe VIII ?**..... p. 24
- **Motion de soutien à l'action de BECTU concernant les salaires des machinistes britanniques** p. 26
- **Hommage à Alain RESNAIS** p. 27



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Le Groupe Audiens

Notre rôle, notre mission

Acteur de l'économie sociale et solidaire, Audiens est le partenaire professionnel privilégié du monde de la culture, de la communication et des médias.

A ce titre, Audiens est désigné en retraite complémentaire et/ou en prévoyance sur de nombreux secteurs d'activité du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma et pour gérer les intermittents.

Quels sont nos métiers ?

La retraite complémentaire

Audiens met son savoir-faire en matière de gestion de la retraite complémentaire au service des secteurs de la culture et de la communication dont les salariés ont souvent des parcours spécifiques.

L'assurance de personnes

Audiens Prévoyance et La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication proposent, en matière de prévoyance et de santé, des garanties sur-mesure, collectives et individuelles, pour leurs publics.

Le médical

Audiens dispose d'un centre de santé au cœur de Paris. Doté d'un pôle d'expertises médicales complet de 100 professionnels de santé, d'un centre dentaire, d'un magasin d'optique et d'acoustique et d'une pharmacie, le centre de santé est aussi l'outil opérationnel permettant de mettre en œuvre la politique de prévention du groupe.

L'accompagnement solidaire et social, la prévention

Aider et accompagner ceux qui en ont besoin face aux accidents de la vie ou en situation de rupture, et développer des actions de prévention dédiées aux professionnels et aux seniors constituent les missions de notre action sociale. Ainsi, un bilan, élaboré dans le cadre de l'accord ADEC et en partenariat avec le CMB, vise à prévenir et à identifier les pathologies spécifiques rencontrées par les professionnels du spectacle lors de l'exercice de leur métier.

Les services aux professions

Audiens prend en charge, pour le compte de la profession, la gestion d'un nombre croissant de services : gestion des demandes de cartes de critique presse et cinéma, études et statistiques pour les professions... Le développement constant de ces spécificités renforce notre dimension de véritable groupe de services.

Groupe Audiens

74, rue Jean Bleuzen
92177 Vanves Cedex
www.audiens.org
Tél. : 0811 65 50 50*
Fax : 0811 65 60 60*

Centre de santé Audiens

29 rue de Turbigo
75002 Paris
Tél. : 0820 21 33 33
(0,09 euros TTC/min)

Plus d'informations
et de conseils sur
www.audiens.org

*prix d'un appel local

Une protection sociale adaptée aux professionnels du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma

Audiens protège tous les intermittents

La Garantie Santé Intermittents, unique, complète et entièrement dédiée

Les organisations d'employeurs et les syndicats ont mis en place avec le Groupe Audiens un accord de prévoyance permettant aux artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel de bénéficier non seulement de garanties en cas de décès et d'invalidité, mais également :

- de la Garantie Santé Intermittents, une complémentaire santé dédiée,
- du Fonds collectif du spectacle pour la santé, un fonds alimenté par les cotisations d'employeurs qui prend en charge une partie de la cotisation mensuelle de la complémentaire santé.

Les intermittents profitent ainsi d'une couverture santé complète pour un coût raisonnable.

Un dispositif d'accompagnement social et professionnel solidaire

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité assure un accompagnement social à finalité professionnelle des artistes et techniciens fragilisés, relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ou ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation de l'assurance chômage, dans le but de sécuriser leur parcours professionnel et de favoriser leur retour à l'emploi.

L'État a désigné le Groupe Audiens comme le gestionnaire des actions de soutiens professionnels.

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité

NON À L'AUSTERITÉ SOCIALE

REFUSONS DE FAIRE LES FRAIS :

- ▶ de la dérégulation du système financier privé et mondialisé
- ▶ de la dérégulation économique qui en résulte,

qui engendrent une destruction sociale sans précédent :

Des millions de chômeurs,

Des millions de salariés jetés dans la pauvreté,

Toujours moins pour les salariés, pour les retraités, pour les chômeurs, et toujours plus pour les actionnaires, la finance et les spéculateurs,

Politique de démantèlement de nos industries, délocalisations :

- *cause d'un chômage de masse,*
- *cause de la dégradation des comptes sociaux : sécurité sociale, hôpitaux, éducation...*

NON À LA POURSUITE DE CETTE POLITIQUE D'AUTODESTRUCTION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE :

POUR la défense et l'amélioration du niveau des salaires

CONTRE la diminution du montant des retraites,

POUR la défense des droits à la santé, de la qualité des soins et des droits aux remboursements de la Sécurité sociale pour tous,

POUR la défense des droits à une indemnisation décente des chômeurs,

POUR la défense des emplois des ouvriers et techniciens en les assujettissant au bénéfice du Fonds de soutien de l'Etat à la Production,

POUR une Europe réformée et démocratique ayant pour objectif celui du progrès social pour tous et non celui de l'austérité et de la régression sociale en jouant du dumping social, salarial et fiscal entre les nations.

POUR une régulation des échanges mondiaux fondés sur des principes de régulation économique et de réciprocité.

S. P.

METTRE UN TERME À L'EXPATRIATION ÉCONOMIQUE DU TOURNAGE DES FILMS D'INITIATIVE FRANÇAISE

Face aux incitations fiscales que les États membres de l'Union européenne ont mises en place pour attirer la production des films sur leur territoire, l'objectif du Crédit d'impôt cinéma institué en 2004 est de relocaliser les tournages des films 100 % français et des films d'initiative française sur le territoire national.

- Qu'en est-il ?

Sur les 100 films produits en 2013 avec un devis de plus de 4 millions d'euros, un très grand nombre de producteurs, en particulier dès que les coûts de production technique sont élevés, ont choisi d'expatrier les dépenses salariales et de prestations techniques, notamment en Belgique et au Luxembourg.

Ces dépenses sont transférées socialement et fiscalement via une entreprise de production belge ou luxembourgeoise pour qu'elles puissent être prises en compte et remboursées par le fisc belge ou luxembourgeois au travers du dispositif de crédit d'impôt ou tax-shelter que ces États ont institué concernant la production cinématographique.

Il en est de même pour le tournage des films nécessitant d'importantes constructions de décors en studio, où très souvent leur réalisation est expatriée dans les pays d'Europe Centrale et Orientale afin de mettre à profit les disparités des coûts salariaux existant entre la France et ces pays.

Pour régulariser cette situation au regard des États belge ou luxembourgeois, les producteurs ont recours à des entreprises de production sises dans ces pays ou à des entreprises qui louent et mettent à la disposition du producteur délégué la majeure partie des ouvriers et techniciens concourant à la réalisation des films.

Dans le cadre des coproductions agréées ou non par l'État du producteur étranger, l'on constate le plus souvent que la part de financement apportée par ces coproducteurs est constituée quasi exclusivement par le montant financier que représente le crédit d'impôt ou tax-shelter et peut atteindre jusqu'à 95 % de leur apport ;

ces montants correspondant aux dépenses salariales et de cotisations sociales de l'équipe de tournage payées en Belgique ou au Luxembourg et au montant de factures d'entreprises de prestations techniques résidant dans ces pays.

Ainsi, la Belgique et le Luxembourg notamment sont devenus les lieux privilégiés du tournage d'un bon nombre de films d'initiative française et de la territorialisation sociale et fiscale des dépenses relatives à la réalisation des films.

Contrairement au crédit d'impôt cinéma existant en France, il est à souligner que le montant des dépenses prises en compte en Belgique ou au Luxembourg n'est pas plafonné et correspond à un euro de dépenses pour un euro de crédit d'impôt ou tax-shelter.

Dans ces conditions fiscales, il s'agit d'une aubaine économique que ces pays offrent ainsi aux Producteurs français et à laquelle ils peuvent avoir recours sans contrainte.

Ainsi, l'investissement des films d'initiative française est dévoyé au détriment de l'économie française et expatrié au profit de l'économie belge ou luxembourgeoise, ou – pour les films nécessitant d'importantes constructions de décors en studio – dans les pays d'Europe Centrale et Orientale.

Dans le cadre de la réglementation actuelle du CNC présidant à la délivrance de l'agrément et au montant du bénéfice du Fonds de soutien, les producteurs ont toute liberté d'agir comme bon leur semble.

L'existence de la franchise de 20 points sur la grille de 100 points qui détermine le nombre de points à partir duquel le montant du Fonds de soutien peut être diminué, constitue une incitation réglementaire à ces pratiques d'expatriation,

en particulier, des dépenses salariales des équipes de tournage et de construction de décors – sans que le montant du Fonds de soutien, à concurrence de ces 20 points, n'en soit affecté, – sachant que l'emploi des techniciens et des ouvriers assujettis à la législation sociale française est décompté pour 20 points.

D'autre part, la Coproduction internationale est considérée par le CNC comme libre de toute contrainte réglementaire quant au respect par les coproducteurs d'un équilibre entre leurs contributions financières et leurs contributions artistiques et techniques respectives.

Il résulte de cette situation réglementaire que les producteurs français peuvent, quant au financement de leurs films, – disposer du concours de l'investissement du Fonds de soutien – du montant de Fonds de soutien généré par l'exploitation des films sans abattement – disposer du concours financier des SOFICA – disposer du concours d'une avance sur recettes – disposer du concours financier d'aides régionales – disposer du financement de France-Télévision ou d'une chaîne hertzienne nationale,

et investir les dépenses techniques de la réalisation des films en Belgique et au Luxembourg et mettre ainsi à profit les avantages financiers que constituent les dispositions fiscales mises en place par la Belgique et le Luxembourg en particulier.

Il doit être mis fin à cette expatriation économique des dépenses salariales et techniques qu'offre cette concurrence fiscale abusive et inacceptable, où l'investissement est français et la dépense est fiscalement et socialement étrangère.

Afin que le crédit d'impôt cinéma institué en France en 2004 puisse contribuer véritablement à relocaliser en France les dépenses de tournage des films d'initiative française il convient d'urgence que la réglementation relative à l'agrément et au bénéfice du Fonds de soutien existant actuellement soit réformée.

À cet effet il convient :

- de supprimer pour les films d'initiative française la franchise de 20 points de la grille des 100 points,

- pour la production des films bénéficiant d'un investissement des SOFICA, d'aides régionales, d'une avance sur recettes, de financements de France-Télévision ou d'une chaîne hertzienne nationale, de faire obligation – sous réserve d'un abattement très significatif sur le Fonds de soutien généré – que les dépenses, salaires et charges sociales des ouvriers et techniciens, énumérées dans la réglementation du CNC et les dépenses des Industries techniques soient effectuées en France,
- de respecter dans le cadre des coproductions internationales l'équilibre entre les montants des contributions financières et celui des apports artistiques et techniques de chacun des pays coproducteurs.

Monsieur le Président de la République a affirmé que la priorité de l'action du gouvernement est la défense de l'emploi et la défense du tissu industriel national.

Dans le cadre des réunions de réforme de la réglementation qui sont en cours, Madame la Ministre de la Culture, Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et Madame la Présidente du CNC, doivent prendre la responsabilité et instituer sans tarder une réforme assujettissant réglementairement les dépenses de production technique des films d'initiative française à ces critères.

Le Crédit d'impôt cinéma est une disposition fiscale de soutien à la production cinématographique, à son économie et à l'emploi, indispensable.

Il doit jouer pleinement son rôle économique de relocalisation des dépenses de salaires et cotisations sociales des ouvriers et techniciens résidents français concourant à la réalisation des films, des dépenses de post-production, de prestations techniques et de studios en France.

Stéphane POZDEREC Membre de la Commission
d'agrément des films de long-métrage

REPRÉSENTATIVITÉ DU SNTPCT

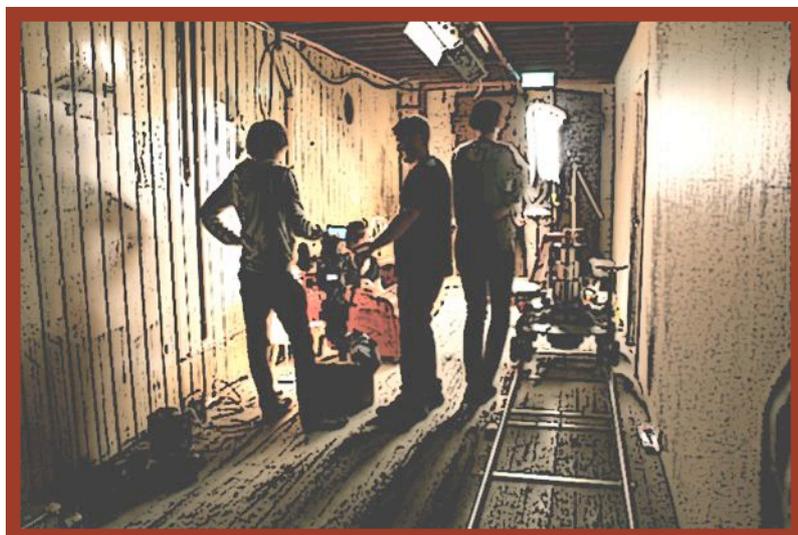
Le SNTPCT est l'Organisation syndicale la plus représentative dans les branches d'activité de la Production.

Aux termes des élections organisées par le Ministère du Travail fin 2012, les résultats établis par les arrêtés publiés au J.O. fin 2013 par le Ministère du Travail sont les suivants :

PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE	SNTPCT	CGT	SOLIDAIRES	CFDT	FO	CFTC	CFE-CGC
	46,36 %	16,67 %	16,06 %	13,94 %	3,94 %	2,12 %	0,91 %

PRODUCTION AUDIOVISUELLE	SNTPCT	CFDT	CGT	CFTC	FO	CFE-CGC
	32,87 %	30,07 %	16,72 %	13,22 %	5,42 %	1,69 %

PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION	SNTPCT	CGT	CFDT	CFE-CGC	CFTC	FO
	39,71 %	38,24 %	13,24 %	4,41 %	2,94 %	1,47 %



METTRE UN TERME AU DÉMANTÈLEMENT DE LA RÉGLEMENTATION DU CNC ET LA RÉFORMER DANS LES MEILLEURS DÉLAIS

Une exigence pour sauvegarder l'emploi des ouvriers et techniciens résidents sociaux français dans la Production des films français

Communiqué du SNTPCT

Ces dernières années, de manière croissante, l'on constate qu'un grand nombre d'ouvriers de tournage et de construction de décors et de techniciens ayant une expérience professionnelle confirmée depuis plusieurs années connaissent des durées de chômage qui ne font que s'allonger

et, pour un grand nombre, qui ne totalisent plus assez d'heures de travail et se trouvent exclus des conditions d'ouverture à l'indemnisation chômage, se trouvent privés de tout revenu,

et condamnés à tenter non sans difficultés de se reconvertir dans d'autres métiers, d'autres branches d'activité.

Cette aggravation du chômage des ouvriers et des techniciens passe publiquement inaperçue. En effet, dans la branche d'activité économique de la production de films, il n'y a pas de plans sociaux, on ne licencie pas.

L'on constate seulement que sur les tournages de films des centaines d'emplois d'ouvriers et techniciens résidents français sont supprimés.

Il s'agit d'une situation socialement dramatique pour un certain nombre de professionnels confirmés, mais aussi d'une situation professionnelle fort préoccupante au sens où, socialement, elle porte atteinte à l'existence des différents corps de métiers expérimentés, aptes à assurer techniquement et artistiquement la réalisation des films.

Cette situation de démantèlement de l'emploi est la conséquence :

- **de la libre pratique** de dumping social,
- **de la libre pratique d'expatriation** des ouvriers et techniciens résidents français sous pavillon social étranger et, en particulier, par le recours illégal à des dits producteurs exécutifs étrangers,

- **de la libre concurrence** entre les différents crédits d'impôts existants selon les pays – et notamment ceux de la Belgique et du Luxembourg –, concurrence à laquelle aujourd'hui les producteurs se livrent d'autant plus qu'ils bénéficient de la franchise de 20 points qui leur est accordée sur le bénéfice du Fonds de soutien.

Sans contrainte sur le Fonds de soutien et sans contrainte sur les conditions d'équilibre entre les apports financiers et l'emploi sur les coproductions internationales, ils peuvent ainsi délocaliser les tournages et l'emploi sous pavillon étranger à souhait.

- **également de la fragilisation de certaines branches de nos industries techniques**, en particulier de la disparition de nos infrastructures en studio – et en dernier lieu ceux de la SFP – ce qui accentue la délocalisation des tournages dans des studios à l'étranger.

Cela fait plusieurs années que notre Syndicat demande au Ministre de la Culture et au Président du CNC d'organiser, sous la tutelle du CNC, une concertation avec les Syndicats de producteurs et les représentants des Industries techniques, en vue que le CNC adopte un certain nombre de modifications réglementaires conditionnant le bénéfice du Fonds de soutien et du Crédit d'impôt à l'emploi des ouvriers et des techniciens, afin de mettre un terme aux abus et dérives que la réglementation actuelle permet et réencadrer réglementairement la fonction et les obligations qui s'imposent au Producteur délégué en matière d'emploi.

Il en va des capacités d'existences professionnelle et industrielle de la production cinématographique en France,

et de la préservation de l'unité technico-artistique des équipes techniques concourant à la réalisation des films.

À cet effet, notre syndicat le SNTPCT, a adressé en date du 31 janvier 2014 à Mme la Présidente du CNC une lettre lui demandant d'organiser cette concertation avec les Syndicats de producteurs et les représentants des Industries techniques, en énumérant de manière non limitative les principaux points de réforme que nous demandons.

Mme Bredin a répondu favorablement à notre demande et des réunions de travail sont programmées avec notamment les représentants des Syndicats de producteurs, de la FICAM, à la Commission d'agrément.

Cependant, les pratiques actuelles des producteurs :

- qui délocalisent quasi-systématiquement les lieux de tournages et l'emploi des ouvriers et des techniciens, dès que les devis sont un peu conséquents,
- en mettant à profit sans restriction sur le Fonds de soutien, les tax-shelters belges et/ou luxembourgeois – pays qui sont devenus ainsi les lieux principaux de tournage des films français –,

ne constituent pas une préoccupation, bien au contraire.

Aussi, tout dépendra de la volonté politique de Madame la Présidente du CNC :

- volonté de mettre un terme réglementaire à ces pratiques abusives et destructrices de l'emploi des ouvriers et techniciens, et de nos Industries techniques, et imposer que le CNC prenne en compte nos demandes de réforme des conditions d'agrément des films.

Aussi, il est manifeste que nous devons nous préparer à faire valoir nos demandes de réforme par l'action.

La défense du Cinéma français passe par le maintien des emplois des ouvriers et des techniciens :

- **La défense de l'emploi, la défense des salaires, sont au cœur de l'action que mène le SNTPCT pour le bénéfice de tous. S. P.**

Copie du courrier que nous avons adressé à Mme la Présidente du CNC résumant nos principales demandes :

Paris le 31 janvier 2014

Madame la Présidente
Centre National du Cinéma
et de l'Image Animée

Madame la Présidente,

Ainsi que je vous en avais fait part verbalement, nous vous demandons de bien vouloir instituer un groupe de travail constitué de représentants des membres de la Commission d'agrément en vue d'examiner et d'établir des propositions de réformes qui pourraient faire l'objet d'une modification réglementaire des conditions d'agrément des films de long-métrage au bénéfice du Fonds de soutien.

À cet effet, il nous semble nécessaire et indispensable d'examiner les points suivants :

Dispositions générales :

1. Rétablir pour la production de tous les films sans exception une demande d'agrément préalable à la date du tournage des films.
2. Subordonner l'obtention de l'agrément préalable à la justification du financement du film et d'une garantie de trésorerie.
3. Subordonner la délivrance de l'agrément préalable à un apport financier en espèce du ou des producteurs délégués d'un montant minimum qui pourrait être égal à celui qui existait à l'origine, soit 15 % du devis du film, ceci sans prendre en compte le salaire du producteur délégué.

Ce montant pouvant être également justifié par un montant équivalent de dépenses engagées par le producteur concernant l'écriture, l'adaptation, le développement du scénario et la pré-préparation du film.

4. Réinstaurer pour les sociétés de production déléguées l'obligation de justifier d'un capital social minimum qui ne saurait être inférieur à 50 000 euros libérés en totalité et en espèces, ainsi que le propose le rapport établi par M. René BONNELL.

Le montant de ce capital social minimum doit être institué également pour les sociétés de production cinématographique dites « producteurs exécutifs » qui agissent pour le compte d'une entreprise de production étrangère effectuant tout ou partie du tournage de leur film sur le territoire français.

Pour les films 100 % français :

5. Supprimer de la grille de 100 points l'application des effets de la franchise de 20 points en ce qui concerne les 14 points relatifs à l'emploi des techniciens collaborateurs de création, les 4 points relatifs à l'emploi des ouvriers de tournage et les 2 points relatifs à l'emploi des ouvriers de construction de décors.



Cette proposition vise le cas des tournages de films 100 % français sur un territoire étranger. Si, sur le territoire français, aux termes du code du travail, l'ensemble des techniciens et des ouvriers sont obligatoirement assujettis à la législation sociale française et sont, sans exception, subordonnés dans leurs fonctions à l'employeur qu'est la société de production du producteur délégué, lors des tournages à l'étranger l'on constate que les producteurs ont recours, via une société tierce étrangère ou non, au louage d'ouvriers et de techniciens qui sont salariés sous la législation sociale du pays du lieu de tournage au détriment du détachement des ouvriers et techniciens résidents français.

Dans le cas de tournages à l'étranger, nous proposons qu'en complément de l'équipe technique de salariés engagés par le producteur délégué – techniciens et ouvriers – établie dans la fiche signalétique du CNC, celui-ci peut avoir recours à l'emploi de salariés résidents locaux notamment pour ce qui concerne les travaux de régie du film et de la régie d'extérieurs.

Par ailleurs, le producteur délégué ne doit pas pouvoir avoir recours à l'emploi de techniciens et d'ouvriers engagés dans le cadre d'un contrat de prestation de service ou d'un contrat d'auto-entrepreneur.

Tout manquement à ces dispositions doit être sanctionné par un abattement sur le Fonds de soutien de 5 points pour chacune des fonctions qui seraient concernées.

L'emploi d'ouvriers et de techniciens étrangers par le producteur délégué doit s'inscrire dans le respect des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs.

Leur contrat de travail doit faire application de la législation sociale française et de la Convention collective.

6. Tournages en studio dans le cas des films 100 % français :

- Indépendamment des 3 points concernant le lieu de tournage, nous proposons que la construction des décors en studio fasse l'objet d'un nombre de points particulier égal à 5.

Ce qui nécessite de modifier la répartition de la grille de 100 points telle qu'elle est actuellement définie.

Vu les dispositions relatives à la libre prestation de service qui, par définition permet d'avoir recours à la prestation de service de studio, quel que soit le pays européen, en vue de mettre un frein aux délocalisations de tournages en studio à l'étranger, nous proposons cette novation qui consiste à fixer un nombre de points spécifiques pour la construction des décors, complémentairement aux 3 points concernant le lieu de tournage.

Pour les films tournés dans le cadre des coproductions internationales :

Aux termes de l'article 10 du décret 99-130 du 24 février, il est précisé que :

– seules ouvrent droit au bénéfice du soutien financier les coproductions réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction –.

Ce qui signifie que, pour tous les films de coproduction internationale produits dans le cadre des accord bilatéraux ou de l'accord de coproduction européen, ceux-ci, pour être admis comme tels, doivent être agréés par l'état du ou des pays coproducteurs étrangers. Les coproducteurs étrangers devant être copropriétaire du négatif original et ayant-droit sur les recettes d'exploitation du film.

Il convient de mettre un terme aux pratiques actuelles d'agrément de films qui sont présentés comme des coproductions internationales alors que celle-ci consiste à recourir à une entreprise de production sise à l'étranger – en particulier en Belgique et au Luxembourg – afin de mettre à profit le bénéfice des crédits d'impôt tax-shelters de ces pays en justifiant à cet effet d'un maximum de dépenses de salaires, alors que ces films ne font ni l'objet d'un agrément des pays coproducteurs, ni ne font l'objet pour la société étrangère d'une copropriété du négatif, ni d'une part des recettes d'exploitation.

La coproduction doit correspondre strictement aux Accords de coproduction bilatéraux et/ou aux dispositions de l'Accord de coproduction européen.

7. Dans le cadre des coproductions il convient que soit strictement appliquée la règle par laquelle le ou les coproducteurs étrangers ne peuvent en aucun cas engager et salarier des ouvriers et des techniciens résidant socialement et fiscalement en France, afin de bénéficier d'un maximum de dépenses salariales pour bonifier le montant de leur crédit d'impôt.

Les ouvriers et les techniciens sont des salariés intermittents et, dans le cas où ils se trouvent expatriés socialement mais aussi fiscalement dans le pays du coproducteur étranger, ils perdent entre autres la possibilité de faire prendre en compte leur durée d'emploi à l'étranger dans le cadre du régime d'indemnisation chômage de l'Annexe VIII.

De ce fait, fréquemment, ces ouvriers ou techniciens sont incités à ne pas déclarer ces périodes d'emploi à l'étranger et continuer d'être inscrits comme demandeurs d'emploi en France et, parfois même, de continuer de bénéficier indument de la continuité d'indemnisation chômage qui leur avait été ouverte en France en le cumulant avec le salaire qu'ils perçoivent à l'étranger.

8. L'application de la franchise sur les coproductions :

Pour ce qui concerne l'application de la franchise de 20 points sur le barème de la grille des 100 points, celle-ci bien sûr, demeure puisqu'il s'agit d'une co-entreprise.

En revanche, concernant la répartition des emplois des ouvriers et techniciens, celle-ci doit être, tant pour les emplois de techniciens que d'ouvriers de tournage et d'ouvriers de construction, proportionnelle à l'apport de coproduction de chacun des coproducteurs.

9. Tournages en studio dans le cadre des coproductions :

Si les textes de coproduction bilatéraux stipulent qu' – en principe – les tournages en studio doivent avoir lieu dans les studios établis sur le territoire de la partie majoritaire, il est indispensable que ce principe soit respecté et, qu'en cas de manquement, un abattement de 5 points soit appliqué sur le Fonds de soutien des producteurs.

10. Ré-ordonnement du nombre de points fixé dans la grille des 100 points

Il s'agit, au vu de ces considérants, de réordonner le nombre de points s'imputant à chacun des chapitres de la grille des 100 points.

En particulier, en ce qui concerne la liste des techniciens, nous demandons à ce que soit ajoutée la fonction de **créateur de costumes**.

11. Les aides régionales et l'emploi des ouvriers et techniciens

Le bénéfice des aides financières accordées par les Régions qui sont cofinancées conjointement par les Régions et le CNC ne doit plus être subordonné à l'obligation pour le producteur et le réalisateur d'engager des techniciens et des ouvriers justifiant de leur résidence sociale et fiscale dans la région attribuant l'aide.

En l'espèce, il s'agit d'une discrimination et d'une entrave à la liberté d'embauche et d'emploi, tant au regard des dispositions du code du travail que des dispositions sur la libre circulation des travailleurs.



Les ouvriers et techniciens sont des salariés intermittents et leur embauche ne saurait être conditionnée à leur lieu de résidence régionale.

La vocation des aides régionales est de faire valoir et de mettre en relief les caractéristiques esthétiques et culturelles propres à chacune des régions concernant leurs décors naturels, leurs monuments, leurs sites historiques ou remarquables, etc., afin de bénéficier des retombées économiques générées par la diffusion du film et pouvoir recueillir le bénéfice du tournage en hôtellerie et restauration de l'équipe ; et également, en terme de retombées touristiques.

12. Institution d'une certification d'expérience professionnelle

En vue de stabiliser l'emploi des ouvriers et des techniciens dans l'ensemble des différentes branches de métier, nous demandons qu'en lieu et place de la réglementation qui existait sur les Cartes d'Identité Professionnelles, soit mis en place, dans le cadre du CNC, une commission paritaire ayant pour objet d'attribuer cette certification d'expérience professionnelle pour les fonctions des cadres de chacune des branches, à savoir :

- directeur de production, chef décorateur, directeur de la photographie, caméraman, chef opérateur du son, premier assistant réalisateur, créateur de costumes, chef maquilleur, chef coiffeur, chef monteur, chef constructeur, chef électricien, chef machiniste, etc. ...

La délivrance de cette certification professionnelle doit prendre en compte les diplômes de formation initiale et l'expérience professionnelle acquise en qualité d'assistant pour chacune des branches professionnelles, que ce soit dans la production de films cinématographiques, de films publicitaires ou de films de télévision.

À cet effet, une incitation consistant en une majoration du soutien du producteur pourrait être accordée en contrepartie.

13. Les films bénéficiant d'une avance sur recettes

Nous pensons qu'il est souhaitable de réinstaurer, lors de la réalisation d'un premier film, que le réalisateur soit accompagné d'un conseiller technique à la réalisation.

En effet, le plan de travail, le découpage, la mise en scène et les prises de vues nécessitent une compétence et une maîtrise qui sont indispensables à la meilleure réalisation du film et à la professionnalisation du réalisateur.

Nous pensons que ces propositions s'inscrivent dans l'intérêt général de la Production cinématographique et de notre Industrie et, en particulier, de la défense de l'emploi d'un corps professionnel d'ouvriers et de techniciens apte à garantir la meilleure qualité technique et artistique de la réalisation des films.

Dans cette démarche, il convient de responsabiliser, de professionnaliser économiquement, techniquement et artistiquement la production et la réalisation des films.

Madame la Présidente, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos propositions et souhaitons que vous mettiez en place cette Commission consultative.

Dans cette attente, veuillez agréer...

Pour la Présidence,
Par Délégation S.P.

STATISTIQUES DU CNC

La production cinématographique en 2013

Le CNC a présenté aux professionnels, le 28 mars 2014, le bilan de la production cinématographique.

► **Une production cinématographique toujours dynamique avec 209 films d'initiative française**

En 2013, l'activité de production de films cinématographiques reste à un niveau élevé. 209 films d'initiative française sont agréés (autant qu'en 2012).

Le nombre de coproductions à majorité étrangère diminue de 12,9 % à 61 films en 2013. Au global, le nombre de films agréés diminue de 3,2 %.

► **Des investissements en recul de 4,3 % à 1,02 Md€ dans les films d'initiative française**

En 2013, les investissements dans les films d'initiative française sont en recul de 4,3 % à 1,02 Md€.

Les investissements dans les films à majorité étrangère diminuent de 15,2 % à 234,72 M€.

► **Moins de films à devis élevé au-delà de 10 M€**

En 2013, la production d'initiative française est marquée par le recul du nombre de films dont le devis est supérieur ou égal à 10 M€ (-14 films) et par une augmentation du nombre de films dont le devis est compris entre 4 M€ et 5 M€ (+8 films) et entre 1 M€ et 2 M€ (+7 films).

Le nombre de films dont le devis est inférieur à 1 M€ est en légère baisse à 54 films (58 films en 2012). En 2013, les films d'initiative française dont le devis est supérieur à 7 M€ captent 65,5 % des financements (66,7 % en 2012) alors qu'ils représentent 23,0 % des titres (26,3 % en 2012).

► **Un nombre élevé de films sans pré-financement de chaînes de télévision**

Le nombre de films sans financement de chaînes de télévision recule légèrement en 2013 à 109 films agréés (- 3 films). En 2013, 33,0 % des films d'initiative française se produisent sans chaîne de télévision. Il s'agit dans 88,4 % des cas de films dont le devis est inférieur à 2 M€. 39,1 % de ces films sont des premiers films.

► **116 coproductions internationales avec 38 pays différents**

En 2013, le nombre de coproductions internationales reste à un niveau élevé avec 116 films soit 13 films de moins qu'en 2012. Les coproductions internationales représentent 43,0 % des films agréés (46,2 % en 2012).

Ces films ont été coproduits avec 38 pays différents, contre 37 pays en 2012. Les financements alloués aux coproductions internationales reculent de 22,9 % à 552,89 M€.

UNE SITUATION INACCEPTABLE :

Soulignons que sur les 209 films d'initiative française – dont 27 films documentaires –, **109** films ne disposent d'aucun préfinancement par une chaîne de télévision et qu'il s'agit dans plus de 88 % des cas de films dont le devis est inférieur à 2 millions d'euros.

Il est évident que la réforme de l'agrément mise en place en 1999 qui a consisté à supprimer l'obligation pour tous les films de faire l'objet d'une demande d'agrément préalable avant le début des prises de vues pour les films ne faisant pas appel à des financements encadrés

et, d'autre part, par la suppression pour les entreprises de production de films cinématographiques de justifier d'un capital social minimum de 50 000 euros, a fortement contribué à ce phénomène.

En effet, avant la réforme, ne pouvaient être agréés que les films ayant fait l'objet d'une demande d'agrément avant le début des prises de vues et dont le financement était justifié dès ce stade.

Ce qui n'est plus le cas.

Aujourd'hui, tout film ne faisant pas appel à des financements encadrés peut demander et obtenir l'agrément au bénéfice du Fonds de soutien une fois le film terminé.

Aujourd'hui, l'on constate que trop de films ne disposent pas financièrement des moyens techniques et artistiques indispensables à leur écriture, à leur expression.

Il résulte de cette situation que 109 films agréés sur les 209 n'ont pas motivé l'intérêt culturel et artistique d'au moins une chaîne de télévision.

D'où la réforme qui est en cours de négociation et dont l'objet est de redéfinir les critères et les conditions réglementaires qui président à la délivrance de l'agrément des films de long-métrage. S.P.

MALGRÉ L'ARRÊTÉ D'EXTENSION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL :

L'existence de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires et de ses grilles de salaires minima n'est pas encore figée dans le marbre...

Considérant que le montant des salaires des ouvriers et des techniciens est trop élevé,

- ▶ **Le SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE FILMS PUBLICITAIRES – APFP –,**
- ▶ **La F3C-CFDT,**
- ▶ **La SRF (SOCIÉTÉ DES RÉALISATEURS DE FILMS) en dernier lieu,**

ont engagée respectivement des procédures auprès du Conseil d'État en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension du 1^{er} juillet 2013.

La requête du Syndicat des producteurs de Films publicitaires.

Les 5 Syndicats de producteurs de films cinématographiques, conjointement avec le Syndicat des producteurs de films publicitaires, avaient engagé collectivement auprès du Conseil d'État une procédure en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension du 1^{er} juillet 2013.

Le 8 octobre 2013, les 5 Syndicats de Producteurs de la Production cinématographique se sont désistés de cette procédure et ont adhéré et signé le texte de la Convention collective du 19 janvier 2012.

En revanche, le Syndicat des Producteurs de films publicitaires, quant à lui, a maintenu sa requête devant le Conseil d'État, contestant le niveau des salaires minima et les taux des diverses majorations de salaires.

La requête de la F3C-CFDT.

La CFDT, en parallèle à la requête qui avait été déposée par les 5 Syndicats de Producteurs de films cinématographiques et le Syndicat des Producteurs de films publicitaires devant le Conseil d'État, a déposé, en sa qualité d'Organisation syndicale de salariés, une requête – également devant le Conseil d'État – en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension ;

la CFDT précisant que les salaires de la Convention collective faussent le jeu normal de la concurrence entre les Producteurs et constituent une menace pour les petits Producteurs.

Si le 8 octobre 2013, les 3 Syndicats de Producteurs de films cinématographiques se sont désistés de la procédure qu'ils avaient engagée auprès du Conseil d'État, la F3C-CFDT a maintenu la sienne...

LA REQUÊTE – EN INTERVENTION VOLONTAIRE – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SRF

Le recours du Conseil d'administration de la SRF auprès du Conseil d'État en intervention volontaire en soutien à la requête engagée par la CFDT en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires,

conteste le montant des salaires des ouvriers et techniciens et s'insurge quant au paiement des majorations des heures supplémentaires, des heures de transport, des heures de nuit, etc., en soulignant que la notion de travail égal, salaire égal ne peut pas fonctionner pour le cinéma.

C'est triste ! Mais nous nous dispenserons de commenter au-delà...

À cet effet, à la demande du Conseil d'État, le SNTPCT a adressé les observations respectives que ces trois requêtes appellent de sa part.

L'ensemble des Ouvriers, Techniciens et Réalisateur doivent être informés de cette situation :

ces procédures engagées devant le Conseil d'État font peser une menace sur l'existence de la Convention collective et de ses grilles de salaires, même s'il est peu probable qu'ils obtiennent gain de cause.

Paris, le 17 avril 2014

SALAIRES :

L'ACTION EST À L'ORDRE DU JOUR

En décembre 2013, l'ensemble des Syndicats de producteurs, à l'unanimité, ont refusé la revalorisation des grilles de salaires minima qui auraient dû être réévaluées de 2,49 % au 1^{er} janvier 2014 .

Dans les négociations qui se poursuivent dans le cadre de la Commission Mixte, c'est un simulacre de négociation et l'opposition systématique à négocier véritablement de nos différentes revendications :

- revalorisation des salaires minima,
- revendications propres à la branche costumes et à la branche décoration,
- financement du paritarisme,
- mise en œuvre des élections des représentants des Organisations syndicales de salariés au Comité Central d'Hygiène et de Sécurité de la Production cinématographique et de films publicitaires,
- règlement intérieur de la Commission de dérogation relative à l'application de l'Annexe III,
- Titre IV relatif aux dispositions conventionnelles applicables au personnel attaché à l'activité permanente des Entreprises de production,

Quant au Syndicat des Producteurs de Films publicitaires, lui, demande un Accord abaissant les différents taux de majoration fixés dans la convention collective et poursuit sa procédure devant le Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension de la Convention.

FACE À CETTE POSTURE ET À CET IMMOBILISME et – en particulier – au refus de revaloriser les salaires minima :

Ouvriers et techniciens, il convient que nous nous préparions à mener très prochainement des actions revendicatives :

- nous n'accepterons pas la non-revalorisation des salaires minima et pas davantage la non-négociation sur les autres revendications.

Le Conseil syndical

Production de films d'animation

STORY-BOARD : METTRE UN TERME AUX PRATIQUES DE TRAVAIL DISSIMULÉ

Lors des réunions d'information qu'ont organisées les salariés de l'animation organisés au sein du SNTPCT l'an dernier, les problèmes et les difficultés professionnelles des story-boarders ont été largement évoqués.

Ces problèmes ont atteint un tel niveau dans ce métier, qu'il nous est apparu indispensable de nous en saisir, et d'essayer d'y trouver ensemble des réponses. C'est pourquoi en avril 2013 nous avons convié tous les story-boarders à une réunion d'information et d'échange sur les problèmes que nous rencontrons, et les solutions à y apporter.

Suite à ces réunions, le secteur animation du SNTPCT a lancé une large consultation pour interroger les story-boarders sur leurs conditions de travail et de revenus.

Nous avons reçu près d'une centaine de réponses qui ont confirmé nos craintes :

- **Plus de 76% des story-boarders reconnaissent ne pas tenir les délais qui leur sont impartis pour faire les story-boards.**

Cette proportion indique clairement qu'il ne s'agit pas d'un problème de compétence, mais bien d'**une sous-évaluation du temps nécessaire pour effectuer le travail demandé.**

Ces dépassements ne sont pas négligeables : ils vont couramment de 2 à 6 jours pour un épisode de 7 mn, de 2 à 10 jours pour ceux de 13 mn et de 26 mn, et peuvent parfois atteindre le double du temps prévu !

Par ailleurs, entre un tiers et la moitié des story-boarders reconnaissent travailler les week-ends pour arriver à respecter la date de livraison.

Quand on constate par ailleurs que :

- **100% de ces dépassements ne sont pas payés !**

On comprend alors qu'il ne s'agit pas d'une mauvaise estimation de la quantité de travail par les producteurs, mais bien d'une **stratégie de réduction des salaires et des coûts de production sur le dos des salariés.**

Les studios qui font travailler les story-boarders dans ces conditions se rendent tout simplement coupables de travail dissimulé, et encourent non seulement des poursuites pénales – ces employeurs délinquants risquent des peines de prison – mais également des redressements URSSAF qui pourraient les condamner à la fermeture !

- **Plus grave :**

Car en se mettant eux-mêmes hors-la-loi, ces employeurs font courir un risque considérable aux salariés qu'ils font travailler dans ces conditions :

- Non seulement ceux qui parmi eux perçoivent des indemnités ASSEDIC pourraient se voir radier de l'assurance-chômage, puisqu'ils sont toujours dans l'emploi dans le même temps où ils sont allocataires,
- mais en plus ils pourraient se voir demander le remboursement des allocations perçues !

Dans ce jeu de dupes, les storyboarders perdent sur tous les tableaux :

- D'une part ils sont moins payés,
- D'autre part ils perdent une partie des droits au chômage car leurs heures de travail ne sont pas prises en compte. Ils doivent donc travailler d'avantage pour atteindre le seuil des 507 heures.

Et nous ne parlons même pas des heures supplémentaires qui ne sont pas payées. Nous ne disons pas qu'elles ne sont pas majorées, nous disons bien qu'elles ne sont pas payées du tout !

Enfin, c'est un manque à gagner considérable pour ce qui concerne leurs cotisations retraites, leurs cotisations chômage : autant de revenus à venir qu'il qu'ils ne percevront jamais.

Beaucoup de ceux qui nous ont dit arriver à livrer leur travail en temps voulu reconnaissent qu'ils doivent travailler des semaines de 6 jours, voire 7, et faire des journées de plus de 8h. Comme les studios se gardent bien de mettre en place un système auto-déclaratif des heures, ces heures-là ne sont pas payées non plus !

- Enfin leurs employeurs les mettent dans l'illégalité vis-à-vis de l'assurance chômage !

Cette situation qui fait courir un risque social et juridique est inacceptable et spolie les salariés à tout point de vue.

Elle doit cesser immédiatement !

Paris, le 27 avril 2014 J.-L. B.

ASSEDIC ?

La Motion du SNTPCT par laquelle nous demandons en particulier au Ministre du travail d'opposer un refus à l'agrément de l'Accord National Interprofessionnel du 22 mars 2014 afin d'imposer aux partenaires de l'UNEDIC une renégociation de l'Accord - a recueilli plus de 1 700 signatures d'ouvriers, de techniciens et de réalisateurs de la Production cinématographique et audiovisuelle.

Courrier que nous avons adressé à Monsieur le Ministre du Travail :

Paris, le 25 avril 2014

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint à votre attention, ainsi qu'à l'attention de Monsieur le Premier Ministre et de Madame la Ministre de la Culture, le texte de la motion de notre Organisation syndicale professionnelle, le SNTPCT, qui vous est adressée et qui a recueilli les signatures de 1712 Ouvriers, Techniciens, Réalisateurs de la Production cinématographique et audiovisuelle.

Ils vous demandent de bien vouloir opposer un refus à l'agrément de l'Accord National Interprofessionnel du 22 mars 2014 relatif à l'indemnisation du chômage et, en particulier, de l'Annexe VIII au Règlement général concernant les salariés intermittents de la production cinématographique, audiovisuelle, de la radio, de la télédiffusion et du spectacle vivant.

Par votre refus d'agrèer en l'espèce cet Accord, il s'agit d'imposer aux partenaires sociaux l'ouverture d'une renégociation de celui-ci afin que les dispositions réglementaires de l'Annexe VIII en particulier soient renégociées et que soient supprimées les dispositions nouvellement incluses, en particulier celles de la durée du différé d'indemnisation et celles du plafond du cumul mensuel – salaires / indemnités –.

Ces dispositions peuvent, selon les cas, se traduire, pour une période d'indemnisation de 243 allocations journalières, par un nombre de jours de chômage non indemnisés pouvant atteindre six mois, soit 180 jours de chômage non indemnisés dans la période d'indemnisation ouverte pour 243 jours.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande et vous informons que nous ne manquerons pas de faire état de votre action auprès de l'ensemble de nos mandants.

Nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Ministre...

Pour la Présidence...

LE MINISTRE DU TRAVAIL TERGIVERSE : L'ACTION DOIT SE POURSUIVRE

À ce jour, le Ministre du Travail laisse entendre que vu des modifications qui seraient portées à l'Annexe par le patronat et la Confédération CFDT et la confédération FO, il serait plutôt enclin à agréer le texte réformé à la marge.

Les réformes dont il est fait état ne sont aucunement satisfaisantes, aussi il convient de poursuivre l'action pour obtenir une véritable négociation réformant le texte actuel et, en particulier, sur les questions relatives au différé d'indemnisation et aux dispositions relatives aux décalages d'un nombre de jours non indemnisés après chaque période de travail.

LE TEXTE DE L'ANNEXE VIII EN VIGUEUR ?

Les périodes de travail des ouvriers, des techniciens et des réalisateurs dans la production de films publicitaires exclues de l'Annexe VIII ?

- ▶ **Le texte de la réglementation en vigueur de l'Annexe VIII ne comporte plus le code d'activité employeur de la Production de films publicitaires NAF 59-11B.**

À cet effet, nous avons informé l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs de cette situation et publié sur le site du Syndicat un texte d'information avec la copie de la lettre que nous avons adressée à Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de l'Unedic et aux confédérations interprofessionnelles patronales et syndicales siégeant à l'UNEDIC :

LE TEXTE D'INFORMATION :

Annexe VIII : prise en compte des périodes d'emploi dans la Production de films publicitaires ?

Attention : Ouvriers, Techniciens, si vous avez travaillé dans la Production de films publicitaires, Pôle-Emploi pourrait refuser de valider et de prendre en compte vos périodes d'emploi effectuées pour le compte d'une Entreprise de production de films publicitaires dans le cadre de la réglementation de l'Annexe VIII.

En effet, dans l'Avenant signé par les trois confédérations patronales et quatre des cinq confédérations syndicales interprofessionnelles de salariés (la CFDT s'étant abstenue), modifiant la liste des titres de fonction de la Production cinématographique et de films publicitaires, ces Confédérations patronales et ces Confédérations interprofessionnelles de salariés **ont omis** de préciser que :

l'activité de l'employeur doit être répertoriée, non seulement :

- ▶ **par le code NAF 59-11C :** *Production de films pour le cinéma sauf studios et animation,*
mais également répertoriée :
- ▶ **par le code NAF 59-11B :** *Production de films publicitaires.*

La mention du code d'activité de la production de films publicitaires ne figurant pas dans l'Avenant, dans ces conditions Pôle-Emploi pourrait refuser de prendre en compte vos périodes de travail pour le compte d'une entreprise de Production de films publicitaires.

Au cas où Pôle-Emploi se refuserait à prendre en compte vos périodes de travail pour une entreprise de production de films publicitaires, nous vous conseillons :

- de faire état du courrier que nous avons adressé à M. le Directeur de l'UNEDIC,
- et, d'autre part, d'en informer le Syndicat pour que nous puissions saisir l'UNEDIC et Pôle-Emploi afin de faire régulariser la prise en compte de vos périodes d'emploi dans le cadre de l'Annexe VIII.

Cordialement...

Copie du courrier adressé à M. le Directeur de l'UNEDIC et aux confédérations patronales interprofessionnelles et aux confédérations interprofessionnelles de salariés :

Paris le 31 janvier 2014

M. le Directeur des Affaires Juridiques
UNEDIC

Monsieur le Directeur,

L'avenant n°1 du 16 octobre 2013 à l'Annexe VIII au règlement général, annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, modifiant la liste de la Production cinématographique,

l'article 1^{er} dispose que :

« la liste relative au champ d'application de l'Annexe VIII pour la production cinématographique est modifiée comme suit : »

à savoir, la liste des titres de fonctions.

Il précise que :

« l'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- *59-11C – Production de films pour le cinéma sauf studios et animation »*

Nous vous informons qu'a été omis dans la rubrique employeurs le code NAF :

« 59-11B – Production de films publicitaires. »

En effet la Convention collective dite de la Production cinématographique précise en son article 1 – Champ d'application – que celle-ci est applicable :

- **aux entreprises de production de films cinématographiques** de long-métrage, de films de court-métrage **et de films publicitaires**, et aux salariés qu'elles emploient...

Cette erreur de rédaction, vu l'adéquation réglementaire qui doit exister entre le code NAF de l'employeur et les titres de fonctions, conduirait à ce que les techniciens exerçant leur activité dans la production de films publicitaires se trouvent dans ce cadre exclus de pouvoir bénéficier des dispositions de l'Annexe VIII.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir faire procéder dans les meilleurs délais à une rectification de l'Avenant ci-dessus référencé.

À cet effet, nous vous demandons de bien vouloir en saisir l'ensemble des Organisations signataires.

En parallèle, pour ce qui concerne les Organisations syndicales de salariés et les Organisations syndicales d'employeurs, nous leur adressons copie de la présente.

Nous vous remercions de votre concours.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur...

Pour la Présidence...

Monsieur le Directeur de l'UNEDIC a répondu au SNTPCT :

- qu'il appartient aux Organisations patronales interprofessionnelles et aux Organisations syndicales de salariés interprofessionnelles de modifier le champ de la liste des activités relevant des Annexes VIII et X.

Nous voulons croire que notre courrier sera suivi d'effets et que l'activité de production de films publicitaires code NAF 59-11B sera réintégrée sans délais par un Avenant adéquat dans le texte réglementaire de l'Annexe VIII.

LE SYNDICAT BRITANNIQUE BECTU NOUS DEMANDE DE LEUR ADRESSER UNE MOTION DE SOUTIEN CONCERNANT LES MACHINISTES BRITANNIQUES :

COPIE DU COURRIER ÉLECTRONIQUE QUI NOUS A ÉTÉ ADRESSÉ VIA EURO-MEI :

Les machinistes de prises de vues membres du syndicat britannique BECTU qui travaillent pour la production de téléfilms mènent actuellement une action en vue d'obtenir une revalorisation de leurs salaires et une amélioration de leurs conditions de travail.

À cet effet, les négociations se sont ouvertes entre le BECTU et l'association des producteurs britanniques PACT (Alliance des Producteurs de Cinéma et de Télévision), la BBC et ITV afin de conclure un accord.

Concernant le niveau des salaires minima, la revendication du BECTU est d'établir le taux journalier minimum à 300 livres / par jour.

Alors que les négociations sont actuellement dans une impasse, les employeurs ont commencé à engager des machinistes qui ne sont pas résidents du Royaume-Uni à des conditions de salaires beaucoup plus basses.

Les membres du BECTU accueillent volontiers les collègues résidents à l'étranger qui viennent travailler au Royaume-Uni dès lors qu'est respecté le niveau de salaire minimum, cependant les machinistes membres de BECTU, devant les manœuvres inacceptables pour contourner et saborder la négociation, appellent à la solidarité et ont demandé à leurs collègues étrangers qui viennent travailler au Royaume-Uni de ne pas accepter de travailler pour un taux journalier en dessous du minimum de 300 livres qui est la revendication de BECTU.

TEXTE DE LA MOTION DE SOUTIEN QUE NOUS AVONS ADRESSÉ À BECTU :

Paris, le 15 avril 2014

Chers Collègues,

Notre Organisation syndicale le SNTPT, qui représente l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production cinématographique et qui est la plus représentative des Organisations syndicales dans la profession, soutient sans réserve votre action dans votre négociation avec l'association des producteurs britanniques PACT

afin d'obtenir que le salaire des machinistes soit réévalué et fixé à 300 £ par jour.

Nous condamnons le recours que font les producteurs anglais à l'emploi de machinistes étrangers en jouant du dumping salarial.

Nous vous souhaitons pleine réussite dans votre action syndicale et vous adressons nos salutations les plus cordiales.

La Présidence

Hommage à Alain RESNAIS

Une œuvre humaniste immortelle, c'est le riche patrimoine qu'Alain RESNAIS laisse aux cinéastes, au Cinéma et à la conscience des générations futures.

Alain RESNAIS a été un cinéaste engagé idéologiquement contre toutes les formes d'oppression et, en particulier, celles générées par les guerres et par le colonialisme.

Si son œuvre est glorifiée aujourd'hui, deux de ses films ont été frappés de censure, *Nuit et Brouillard*, ainsi que le film *Les Statues meurent aussi*.

Il a transcrit dans ses mises en scène avec élégance les sentiments et les tragédies de personnages enfermés dans leurs contradictions, qu'il transcende et nous fait partager.

Il était un cinéaste de la mémoire, un cinéaste de la vie. Dans tous ses films il avait la sensibilité et la délicatesse de s'adresser à ses artistes et également à ses techniciens qu'il rendait partie prenante de la mise en scène.

Notre Syndicat s'honore de l'avoir compté tout au long de sa carrière comme un membre fidèle du SNTPCT.

C'est avec une immense émotion que nous saluons sa mémoire.

Nous adressons à ses proches nos plus sincères condoléances.

Paris, le 3 mars 2014

Pour le Conseil syndical,

Sylvette BAUDROT Stéphane POZDEREC



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Le Groupe Audiens

Notre rôle, notre mission

Acteur de l'économie sociale et solidaire, Audiens est le partenaire professionnel privilégié du monde de la culture, de la communication et des médias.

A ce titre, Audiens est désigné en retraite complémentaire et/ou en prévoyance sur de nombreux secteurs d'activité du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma et pour gérer les intermittents.

Quels sont nos métiers ?

La retraite complémentaire

Audiens met son savoir-faire en matière de gestion de la retraite complémentaire au service des secteurs de la culture et de la communication dont les salariés ont souvent des parcours spécifiques.

L'assurance de personnes

Audiens Prévoyance et La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication proposent, en matière de prévoyance et de santé, des garanties sur-mesure, collectives et individuelles, pour leurs publics.

Le médical

Audiens dispose d'un centre de santé au cœur de Paris. Doté d'un pôle d'expertises médicales complet de 100 professionnels de santé, d'un centre dentaire, d'un magasin d'optique et d'acoustique et d'une pharmacie, le centre de santé est aussi l'outil opérationnel permettant de mettre en œuvre la politique de prévention du groupe.

L'accompagnement solidaire et social, la prévention

Aider et accompagner ceux qui en ont besoin face aux accidents de la vie ou en situation de rupture, et développer des actions de prévention dédiées aux professionnels et aux seniors constituent les missions de notre action sociale. Ainsi, un bilan, élaboré dans le cadre de l'accord ADEC et en partenariat avec le CMB, vise à prévenir et à identifier les pathologies spécifiques rencontrées par les professionnels du spectacle lors de l'exercice de leur métier.

Les services aux professions

Audiens prend en charge, pour le compte de la profession, la gestion d'un nombre croissant de services : gestion des demandes de cartes de critique presse et cinéma, études et statistiques pour les professions... Le développement constant de ces spécificités renforce notre dimension de véritable groupe de services.

Une protection sociale adaptée aux professionnels du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma

Audiens protège tous les intermittents

La Garantie Santé Intermittents, unique, complète et entièrement dédiée

Les organisations d'employeurs et les syndicats ont mis en place avec le Groupe Audiens un accord de prévoyance permettant aux artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel de bénéficier non seulement de garanties en cas de décès et d'invalidité, mais également :

- de la Garantie Santé Intermittents, une complémentaire santé dédiée,
- du Fonds collectif du spectacle pour la santé, un fonds alimenté par les cotisations d'employeurs qui prend en charge une partie de la cotisation mensuelle de la complémentaire santé.

Les intermittents profitent ainsi d'une couverture santé complète pour un coût raisonnable.

Un dispositif d'accompagnement social et professionnel solidaire

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité assure un accompagnement social à finalité professionnelle des artistes et techniciens fragilisés, relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ou ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation de l'assurance chômage, dans le but de sécuriser leur parcours professionnel et de favoriser leur retour à l'emploi.

L'État a désigné le Groupe Audiens comme le gestionnaire des actions de soutiens professionnels.

Groupe Audiens

74, rue Jean Bleuzen
92177 Vanves Cedex
www.audiens.org
Tél. : 0811 65 50 50*
Fax : 0811 65 60 60*

Centre de santé Audiens

29 rue de Turbigo
75002 Paris
Tél. : 0820 21 33 33
(0,09 euros TTC/min)

Plus d'informations
et de conseils sur
www.audiens.org

*prix d'un appel local

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité